

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIDL SNC

1 rue d'Hanovre
92290 Châtenay-Malabry

Références : 2026-04-167
Code AIOT : 0003702278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement LIDL SNC implanté ZI Domitia Sud-Ouest Avenue Georges Besse 30300 Beaucaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action gouvernemental dit « post-Rouen », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le plan de défense incendie (PDI), pour les entrepôts relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE, les dispositions permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

Le plan de défense incendie (PDI) est un document opérationnel qui formalise la stratégie de lutte

contre l'incendie d'un exploitant.

Les premiers prélèvements environnementaux ont pour objectif de qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. Ils sont à réaliser à l'intérieur et à l'extérieur du site et au plus tôt après le début d'un sinistre.

L'action régionale vise à vérifier que les PDI des sites relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n°1510 ont mis en place, au travers de leur PDI, une organisation permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux dès la phase d'urgence, en cas de sinistre. Elle prolonge une action nationale réalisée en 2025 sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL SNC
- ZI Domitia Sud-Ouest Avenue Georges Besse 30300 Beaucaire
- Code AIOT : 0003702278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt logistique exploité par la société LIDL depuis avril 2023, est dédié au stockage de fruits et légumes associés à des chambres de mûrissage, ainsi que de produits alimentaires frais (crèmerie, viandes, volailles, poissons) et surgelés.

Cet entrepôt d'un volume total de 527 900 m³ et qui dispose d'une capacité de stockage de 30 380 tonnes de marchandises, permet l'approvisionnement des grandes surfaces de l'enseigne dans tout le Sud de la France.

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 autorisant l'exploitation par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT de l'entrepôt de stockage de matériaux et produits combustibles. Les dispositions de cet arrêté ont été complétées par l'arrêté préfectoral n°20-182-DREAL du 23 novembre 2020, par l'arrêté préfectoral n°22-003-DREAL du 18 janvier 2022 et par l'arrêté préfectoral n°23-046-DREAL du 20 septembre 2023. En outre, une déclaration a été réalisée le 4 février 2021 au titre des rubriques 2714, 2716 et 2718 (preuve de dépôt n°A-1-J56VMHOBE).

S'agissant de la situation administrative, l'entrepôt de la société LIDL reste sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510. Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	3 mois
2	Réalisation d'exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II –	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	PDI	point 13		
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que l'exploitant a mis en place un dispositif permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux à l'extérieur de son site. A cet effet, l'exploitant s'est rapproché d'un prestataire extérieur pour définir la stratégie à mettre en œuvre en cas de situation accidentelle. La fourniture du matériel et des équipements, la réalisation des prélèvements et la gestion des analyses ont été confiées à l'organisme Bureau Veritas par l'exploitant.

Cependant, des observations ont été relevées au cours de la visite portant en particulier sur l'organisation des prélèvements (identification des phases chronologiques de l'accident, durée de prélèvements, délai des résultats d'analyses) et sur la localisation des points de prélèvement envisagés dans les matrices surfaces, sols et végétaux.

Par ailleurs, le compte rendu rédigé à l'issue de l'exercice de défense incendie réalisé en 2024 ne permet pas de vérifier la bonne application des procédures d'intervention et d'organisation mises en place pour le site de Beaucaire. Un modèle de compte rendu devra être rédigé avec l'appui éventuel d'un organisme extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :**23. Plan de défense incendie**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le Plan de Défense Incendie a été mis en place en juillet 2023 dans le cadre de la mise en service de l'entrepôt. Le document a ensuite été mis à jour en août et décembre 2023 puis en mars 2026. Ainsi, la dernière version du PDI (version 4) date du 10 mars 2026.

A la demande de l'inspection lors de la visite, le document relatif à la stratégie de prélèvements environnementaux intitulé "Plan de Prélèvements Environnementaux Post-Accident" et rédigé par Bureau Veritas le 29 février 2024 (cf. fiche de constat n°3), a été annexé au PDI. Ce dernier, une fois complété, a été transmis à l'inspection le 17 avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'au regard des observations émises par l'inspection sur la stratégie de prélèvement établie par Bureau Veritas, le Plan de Prélèvements Environnementaux Post-Accident sus-cité devra être mis à jour avec les éléments demandés puis intégré dans le Plan de Défense Incendie.

Le PDI, une fois complété, sera ensuite transmis à l'inspection et au Service Départementale d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS 30).

Il est aussi rappelé à l'exploitant que le PDI étant un document opérationnel et devant être autoportant, il est demandé de faire apparaître de manière explicite les informations suivantes:

- la liste des substances recherchées et les milieux associés,
- les équipements, matériels et supports de prélèvement à mobiliser, par substances et milieux,
- l'intervention de Bureau Veritas en tant qu'organisme compétent pour assurer les prélèvements,
- la stratégie de prélèvement associée aux cartes mentionnant les points de prélèvement dans les milieux "air", "surfaces", "eaux incendie", "eaux superficielles", "sols", "végétaux".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : A date, un seul exercice de défense incendie a été organisé sur le site depuis sa mise en service. L'exercice s'est déroulé le 10 avril 2024 en présence des pompiers (caserne de Beaucaire). Cet exercice a été conduit en situation d'exploitation et incluant l'évacuation complète du site. L'exploitant a simulé un incendie dans la salle de charge à l'aide d'une machine à fumée fournie par le SDIS. Il a fait l'objet d'un compte rendu rédigé par l'exploitant. Toutefois, le document consulté le jour de la visite, n'est pas en cohérence avec le type d'exercice effectué. En effet, le document s'intitule "Compte-rendu d'exercice d'évacuation" et son contenu porte sur une liste de points relatifs au bon déroulement d'un exercice d'évacuation. L'inspection n'a pas pu vérifier le thème réel du scénario joué, si l'exercice a mobilisé l'équipe de première intervention ainsi que les pompiers et si les procédures établies en cas d'incendie et répertoriées dans le PDI ont bien été appliquées. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué vouloir organiser un nouvel exercice de défense incendie en fin d'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'établir avec l'appui d'un organisme extérieur le cas échéant, une trame auto-portante de compte rendu relatif à un exercice de défense incendie. Il est rappelé à l'exploitant qu'un exercice de défense incendie ne se limite pas à un exercice d'évacuation. Il doit permettre de s'assurer que les procédures d'intervention définies dans le PDI (schéma d'alerte, organisation de l'intervention interne, organisation des secours, coupure des organes de sécurité...) sont bien connues et appliquées. Par ailleurs, il serait important, lors du prochain exercice de défense incendie, de faire jouer l'astreinte environnementale pour les premiers prélèvements avec appel du numéro d'astreinte, déplacement des personnes compétentes et repérage des points de prélèvements identifiés dans la stratégie de prélèvement de Bureau Veritas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions régionales, Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a contractualisé avec un prestataire extérieur (Bureau Veritas) en ce qui concerne le dispositif permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. Une offre technique et financière n°0797704-240122-Q-1663748 Révision 0 dénommée "Dispositif permanent permettant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux" a été proposée à l'exploitant le 22 janvier 2024 et un rapport de stratégie référencé 21415460/1/1 V0 a été établi par Bureau Veritas le 29 février 2024. Ce rapport intitulé "Plan de Prélèvements Environnementaux Post Incident" et transmis dans le cadre de la visite d'inspection, mentionne bien la liste des substances à rechercher dans les différents milieux identifiés tels que "air", "surfaces", "eaux", "sols" et "végétaux". L'organisme s'est appuyé sur un certain nombre de documents pour élaborer le protocole d'intervention et de mesures, en particulier: - le rapport INERIS - Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie daté du 18 décembre 2015, - le guide AFILOG relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique daté du 31 octobre 2022, - le guide INERIS Omega 16 relatif au recensement toxiques susceptibles d'être émises par un incendie de juin 2023. Ce choix est justifié par la nature de l'activité du site qui relève de la logistique. Par ailleurs, l'organisme précise que cette liste de substances sera mise à jour annuellement et formalisée dans le protocole d'intervention établi à travers le rapport de stratégie susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions régionales, Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur

du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le plan de prélèvements environnementaux mentionné dans la fiche de constat n°3, indique les méthodes de prélèvement prévues, les équipements de prélèvement nécessaires à mobiliser pour réaliser les prélèvements dans les différents milieux en fonction des substances identifiées à rechercher ainsi que les modalités de transport des échantillons vers les laboratoires d'analyse. A noter que Bureau Veritas utilisera son propre matériel pour les prélèvements.

Le protocole d'intervention prévoit des points de prélèvements pour la matrice air selon les conditions de vent (sans vent et avec vents dominants). La stratégie proposée est la suivante:

- 1 point sur le site
- 3 points dans le sens opposé du vent, hors panache à proximité de lieux sensibles (prélèvements témoins),
- 8 points en fonction des conditions de vent:
 - 8 points dans le panache de fumées en cas de scénario de vent dominant établi,
 - 8 points placés de manière concentrique dans des rayons de 250 m et 500 m autour du site en cas de scénario de vent non établi.

Figurent également dans le protocole d'intervention, une carte générale sur laquelle figurent les points de prélèvements dans le milieu "eau hors site", soit 2 points amont / aval pour chacun des deux cours d'eau se trouvant à proximité du site (canal Le Canon et le Rhône).

Le protocole prévoit également 12 points de prélèvement dans les milieux "surfaces", "sols" et "végétaux", dont les coordonnées géographiques sont identiques à celles des points de prélèvement dans la matrice air selon l'exploitant.

Concernant les méthodes de prélèvement, l'inspection constate que des informations complémentaires sont nécessaires sur les points suivants:

- les phases chronologiques (phase d'urgence, phase de suivi / immédiate, phase post-accidentelle) ne sont pas précisées concernant les prélèvements à réaliser dans les différents milieux identifiés ("air", dépôts surfaciques, "eaux", sols et "végétaux"),
- la durée des prélèvements pour chacune des substances à analyser selon les milieux sus-cités n'est pas indiquée,

- le délai des résultats d'analyses n'est pas non plus indiqué, - l'absence de précision sur le type d'eau prélevée sur le site, - l'absence de précision sur l'emplacement des 12 points de prélèvement dans les milieux "surfaces", "sols" et "végétaux".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan de prélèvements rédigé par Bureau Veritas avec les éléments listés supra afin d'assurer la mise en œuvre d'une intervention en dehors du site dans des délais optimisés et des conditions de sécurité maîtrisées. Par ailleurs, il conviendra de modifier les noms et les coordonnées des personnes à contacter sur le site de Lidl, suite au changement de personnes intervenu au sein de l'établissement en 2025 et 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions régionales, Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : La fourniture des équipements et la réalisation des prélèvements sont confiées à l'organisme

Bureau Veritas. Ce dernier fait partie du Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle (RIPA) et dispose du personnel compétent et habilité pour réaliser les prélèvements. Il s'agit d'une prestation externe encadrée par un contrat daté de janvier 2024. Dans le protocole d'intervention sus-cité, l'organisme Bureau Veritas prévoit une disponibilité de l'astreinte mise en place 24 h /24 et 7 j/7, ainsi qu' une intervention sur le site en moins de 4 h suivant l'appel d'astreinte et le déclenchement de l'alerte. Pour cela, une ligne téléphonique spécifique joignable 24h/24 et 7j/j a été proposée à l'exploitant, l'exploitant ayant intégré le numéro d'astreinte dans le schéma d'alerte du Plan de Défense Incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : L'étude de dangers de l'établissement figurant dans le dossier de demande d'autorisation de l'établissement, date d'août 2019. Celle-ci a fait l'objet de compléments en date de janvier 2021, novembre 2021 et juillet 2023 dans le cadre des modifications apportées à l'entrepôt. Il a été rappelé à l'exploitant que l'étude de dangers doit intégrer la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie lors d'une révision ou d'une mise à jour de cette dernière.
Type de suites proposées : Sans suite